

II RÉSUMÉ *AVIS 2001-23*

La requérante s'adresse à la Commission sur les conseils d'un syndicat. Elle travaille depuis deux ans dans un service exerçant des mesures éducatives en milieu ouvert où elle se trouve « en grande difficulté professionnelle ». Lors de son embauche, l'équipe de direction lui aurait dit qu'elle devrait « être aidante pour les usagers et les travailleurs sociaux ». Ces derniers lui ont demandé par la suite de faire un travail d'aide avec eux et n'ont pas souhaité qu'elle rencontre les familles.

La requérante pose à la Commission des questions concernant la manière dont le profil de poste de psychologue est défini dans son institution et s'interroge sur les personnes, équipe ou direction, qui peuvent décider de la manière dont la psychologue doit travailler. Elle s'interroge sur le fait que la direction, invoque, aujourd'hui, son inaptitude pour justifier son licenciement. La requérante pose deux questions :

- Les travailleurs sociaux peuvent-ils empêcher la psychologue de proposer aux usagers de les rencontrer ?
- La psychologue peut-elle à la fois recevoir les familles et être « aidante » pour l'équipe ?

Elle joint à son dossier des comptes rendus de réunion d'équipe qui font état des discussions concernant sa fonction dans l'institution.

III AVIS

En préalable, la Commission précise qu'il n'est pas dans ses attributions de se prononcer sur un conflit du travail.

La Commission retient deux questions :

1. Celle de l'accès à la psychologue par les usagers
2. Celle de la possibilité, pour la psychologue, d'assumer des fonctions différentes, au sein d'une même institution.

1. Concernant l'accès des usagers au psychologue, le Titre I.1, du Code de déontologie indique l'exigence de respect des droits de la personne. Tout d'abord le psychologue : « *n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées* », et « *Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue* ». D'autres professionnels peuvent conseiller à des personnes de rencontrer un psychologue, mais « *le psychologue... détermine l'indication et procède à la réalisation d'actes qui relèvent de sa compétence* » (Article 5).

2. Sur le problème des missions, l'Article 4 stipule que le psychologue « *peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer, comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, etc.* ». La supervision peut faire partie de ces missions ainsi que le conseil, qui peut s'exercer en direction des professionnels ou des usagers, pour peu que ces missions soient clairement différenciées. Ainsi, un psychologue peut, au sein d'une même institution, remplir des missions différentes, s'il peut expliciter leurs différences et estime que ses compétences le lui permettent. En effet, l'Article 7 dit clairement que « *Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses compétences, sa technique, ses fonctions, et qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent code, ni aux dispositions légales en vigueur* ».

Selon le principe de Responsabilité Professionnelle définie dans le Titre I.3, il appartient au psychologue de s'attacher à ce que ses interventions se conforment aux règles du Code de déontologie.

Dans ce conflit du travail, qui concerne aussi les aspects techniques de la profession, il peut être fait appel à des collègues, le Code stipulant dans l'Article 21 : « *Le psychologue soutient ses collègues dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent code. Il répond favorablement à leur demande de conseil et les aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques* ».

CONCLUSION

Le psychologue est fondé à demander à ce que les usagers puissent accéder librement au psychologue.

Fait à Paris,

Le 30 Novembre 2002

Pour la C.N.C.D.P.

Le Président,

Vincent Rogard